AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AIKOUE AJAVON

C

LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°027/2020

ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)

29 MARS 2021

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AIKOUE AJAVON

Représenté par Maître Issiaka Moustafa, Avocat au barreau du Benin.

Contre

La République du BENIN

Représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, l'Agent Judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

Rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Sébastien Germain Marie Aîkoué AJAVON (ci-après dénommé « le Requérant ») est un citoyen béninois. Il conteste la régularité de la procédure pénale engagée à son encontre devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (ci-après dénommée « la CRIET »).

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommé « l'Etat Défendeur »), devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre,

fait le 08 février 2016, l'Etat Défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci–après dénommé « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, le 26 mars 2021.[1]

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Dans la Requête introductive d'instance du 11 juin 2020, le Requérant a saisi la Cour de céans aux fins de constater la violation de ses droits fondamentaux par l'Etat défendeur dans le cadre de l'information judiciaire pour « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique et escroquerie » qui a été ouverte contre lui devant la CRIET.

4. Le Requérant affirme dans la présente demande de mesures provisoires que la Chambre d'instruction de la CRIET a rendu en premier ressort à son encontre un arrêt n°21/CRIET/COM-I/2020 du 29 mai 2020 de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre des jugements de la CRIET. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°003/CRIET/CA/SI du 18 juin 2020 de la Section de l'instruction des Appels de la CRIET. Le pourvoi en cassation qu'il a formé devant la Cour suprême a été rejeté par un arrêt du 29 janvier 2021.

5. C'est dans ce contexte que le Requérant sollicite la suspension des effets des arrêts rendus à son encontre par la CRIET et la Cour suprême, dans l'attente d'une décision par la présente Cour sur le fond du litige.

[1] *Houngue Eric Noudehouenou c. Republic of Benin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020 Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Dans la requête introductive d'instance, le Requérant allègue la violation des droits suivants :
   i. Le droit à un procès équitable protégé par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c) de la Charte ;
   ii. Le droit de propriété protégé par l'article 14 de la Charte ; et
   iii. Le droit à un logement convenable consacré par les articles 14, 16 et 18 de la Charte.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. Le 22 juin 2020, le Requérant a déposé la Requête introductive d'instance accompagnée d'une première demande de mesures provisoires. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de cette demande. L'ordonnance a été dûment notifiée le 02 décembre 2020 aux Parties.

8. Le 04 février 2021, le Requérant a déposé la présente demande de mesures provisoires qui été communiquée à l'Etat défendeur le 17 février 2021 pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception.

9. L'Etat défendeur n'a pas fait d'observation sur cette demande de mesures provisoires.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. Le Requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et la règle 59 du Règlement qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

11. Le Requérant soutient en outre que la Cour est compétente dans la mesure où il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme et que la République du Bénin a ratifié la Charte Africaine, le Protocole et a fait la Déclaration prévue par l'article 34 (6).

***

12. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

13. La règle 49(1) du Règlement stipule que «la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conforment à la Charte, au protocole et le Règlement… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement une compétence prima facie.[2]

14. En l'espèce, les droits dont le Requérant allègue la violation sont tous protégés par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte, un instrument auquel l'Etat Défendeur est partie.

15. La Cour note en outre que l'État Défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations Non Gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

16. La Cour rappelle également qu'elle a décidé que le retrait par l'Etat défendeur de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole, n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les nouvelles

[2] *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n°020/2019, ordonnance du 02 décembre 2019 (mesures provisoires) §11.

affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait[3] comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour réitère sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric c. République du Bénin*[4] selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'Etat Défendeur prend effet le 26 mars 2021.

17. La Cour, en conséquence, conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins de mesure provisoire.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

18. Le Requérant sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt de non-lieu partiel et de renvoi n°21/CRIET/COM-I/2020 rendu le 29 mai 2020 par la Commission d'Instruction de la CRIET, l'arrêt de confirmation n°003/CRIET/CA/SI du 18 juin 2020 de la Chambre d'Appel de la CRIET ainsi que l'arrêt de rejet du 29 janvier 2021 de la Cour suprême, et de toute condamnation subséquente, en attendant l'examen de la requête au fond.

19. Il fait valoir qu'il se trouve dans une situation d'extrême urgence dont les conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées, même par une indemnisation.

20. Il craint que la procédure engagée à son encontre aboutisse rapidement à sa condamnation, à la confiscation et la vente de ses biens dont une partie fait déjà l'objet de saisie par l'Etat défendeur qui refuse de les libérer malgré les arrêts de fond du 29 mars 2019 et de réparation du 28 novembre 2019 rendus à son profit par la Cour de céans.

21. Il ajoute qu'en cas de condamnation par la CRIET, il lui serait difficile d'obtenir l'annulation de ladite condamnation tant que le régime actuel sera en place. Il en veut pour preuve le non-respect par l'Etat défendeur de

[3] *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.
[4] *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

précédentes décisions rendues à son profit par la Cour de céans. Cette condamnation permettrait à l'Etat défendeur de confisquer et de vendre l'ensemble de son patrimoine alors qu'il bénéficie de décisions judiciaires supranationales qui prescrivent le contraire.

22. Enfin, Il déclare que cette condamnation pourrait servir de fondement à un nouveau mandat d'arrêt à son encontre, sources de nouvelles tracasseries et de risque d'extradition vers son pays. Il a ajouté qu'il perdrait automatiquement ses droits civils et politiques, ce qui l'empêchera de présenter sa candidature à la prochaine élection de la Présidence de la République de 2021.

***

23. La Cour note en l'espèce que par un arrêt n°41/CRIET/CJ/1S du 1er mars 2021, la 1ère chambre de jugement de la CRIET a déclaré le Requérant coupable d'usage de fausse attestation et d'escroquerie, l'a condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme, à quatre cent mille (400 000) francs d'amende, a décerné un mandat d'arrêt à son encontre, à payer à l'Etat béninois, à titre de dommages intérêts, les sommes de quatre-vingt milliards neuf cent cinquante-huit millions deux cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-trois (80 958 254 863) FCFA pour les préjudices subis par l'administration fiscale et soixante milliards (60 000 000 000) FCFA pour les autres préjudices non fiscaux[5].

24. La Cour estime que du fait de cette décision la demande de mesures provisoires est devenue sans objet.

25. Pour éviter tout doute, cette ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

[5] Extrait des minutes de l'arrêt n°41/CRIET/CJ/1S du 1er mars 2021 de la CRIET.

VI. DISPOSITIF

26. Par ces motifs

LA COUR

A l'unanimité,

Déclare sans objet la demande de mesures provisoires.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président ;

Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à l'article 70(1) du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Rafaâ Ben Achour est jointe à la présente Ordonnance.

Fait à Arusha, ce vingt-neuvième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-et-un, en français et en anglais, la version française faisant foi.